

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-076

**Approbation de la convention de reversement de la part communale
de la taxe d'aménagement (TA) à la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

M. Pierre BANNES à Mme Brigitte TERRIER
Mme Virginie FRANCOIS à Mme Élisabeth BOIVIN
M. Michel PASSETEMPS à Mme Charlotte PASSETEMPS
Mme Laetitia PERROQUIN à Mme Floriane ESCOLANO
Mme Nolwen PORCEILLON à M. Stéphane RIALLAND
Mme Olivia REBOULET à M. Rocco COLELLA
M. Anthony VITTOZ à M. Nicolas GUILLOT

Secrétaire de séance :

Mme MIREILLE LOISEAU

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Depuis 2010, la TA est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation. Perçue par les Communes du territoire Fier et Usses sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux, la TA concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

En application des dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est désormais obligatoire, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence.

Les Communes membres ayant instauré la TA et la CCFU doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la part communale, avec application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2022.

En cohérence avec les compétences exercées par la CCFU (espaces naturels sensibles, développement économique et zones d'activités économiques ZAE, mobilité douce, transports et déplacements, etc.) et les dépenses d'équipements correspondantes ainsi supportées, et dans une logique de solidarité financière sur le territoire, il est proposé un reversement de la part communale de la TA à la CCFU à hauteur de 5 %. Par délibération n° 2022-081 du 29 septembre 2022 le conseil communautaire a approuvé le principe de reversement par les sept communes membres de la CCFU de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) à la CCFU, à hauteur de 5 %.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-081 du 29 septembre 2022 relative aux modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte, à compter de l'année 2022, le principe de reversement par la commune de La Balme de Sillingy de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) à la CCFU, à hauteur de 5 %.

Article 2 :

Approuve la convention de reversement de la part communale de la TA à la CCFU figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire ou son délégataire à signer la présente convention et tout éventuel avenant, ainsi que tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 5 abstentions (A. BURGARD, F. DAVIET, P. RIBIER et B. TERRIER mandataire de P. BANNES), le conseil municipal adopte la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 074-217400266-20221017-DEL_2022_076-DE



**La secrétaire de séance,
Mireille LOISEAU**

Loiseau

**Le Maire,
Séverine MUGNIER**

SM



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 24/10/2022
De sa publication le 24/10/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20221017-DEL_2022_076-DE

Annexe à la délibération n° 2022-076

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA CCFU

ENTRE :

La communauté de communes Fier et Usses, représentée par Monsieur Henri CARELLI, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° 2022-081 du 29 septembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du **XX XXX** 2022, ci-après dénommée la CCFU,

ET :

La commune de La Balme de Sillingy représentée par Madame Séverine MUGNIER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 2022-076 du **17 octobre** 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du **XX XXX** 2022, ci-après dénommée la Commune.

PRÉAMBULE :

La Commune, membre de la CCFU, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 dispose en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Par délibération du 29 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement à la CCFU de 5 % du montant des taxes d'aménagement perçues par la Commune.

Par délibération concordante du **XX XXX** 2022, la Commune a instauré le reversement à la CCFU du montant de 5 % des taxes d'aménagement qu'elle perçoit.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT REVERSÉE

Compte-tenu de la charge des équipements publics financées par la CCFU sur le territoire Fier et Usses au titre de ses compétences communautaires, la Commune s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2022, à reverser à la CCFU cinq pour cent (5 %) de la taxe d'aménagement annuellement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La part du produit de la taxe d'aménagement perçue l'année N par la Commune au titre des autorisations d'urbanisme et revenant à la CCFU conformément aux dispositions de la présente convention, fait l'objet d'un unique règlement l'année N+1.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1, la Commune transmet à la CCFU un récapitulatif du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Sur la base de cet état, la CCFU émettra un titre de recettes afin de procéder au recouvrement de la part de la taxe d'aménagement lui revenant.

Concernant l'année 2022, la Commune transmettra au plus tard le 1^{er} juin 2023 le montant de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'année 2022, pour un reversement à la CCFU de ladite taxe à hauteur de 5%.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

La Commune informera dans les meilleurs délais la CCFU au cas où elle serait amenée à modifier le taux de taxe d'aménagement pour la part qui lui est attribuée, ou à introduire une exonération.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an.

Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du Tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun, 38 000 Grenoble), dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et notifiée aux services concernés ainsi qu'au service comptable de gestion d'Annecy.

Fait à Sillingy, le : XX XX 2022

En trois exemplaires originaux.

Pour la communauté de communes Fier et Usses,

Le Président,

Henri CARELLI.

Pour la commune de La Balme de Sillingy,

Le Maire,

Séverine MUGNIER